

## ARRÊTÉ

Le ~~Ministre des Affaires culturelles~~  
de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU l'arrêté du 15 juin 1903 portant classement parmi les Monuments Historiques des restes de l'ancienne église abbatiale de SAINT-PE (Hautes-Pyrénées);
- VU la délibération du 22 février 1976 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées) propriétaire, portant adhésion au classement;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 avril 1977;

## ARRÊTÉ :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de SAINT-PE-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées), figurant au cadastre section E, sous le n°138 d'une contenance de 17a 12ca et appartenant à la commune;

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté de classement susvisé du 15 juin 1903, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le =7 SEP. 1977,  
Pour le Ministre et par délégation

*J. Ph. Lachenaud*  
Le Directeur de l'Architecture

J. Ph. LACHENAUD

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

*Ju la loi du 30 Mars 1887 pour la  
conservation des Monuments et objets ayant  
un intérêt historique et artistique ;  
Ju l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 5 Juin 1903 ;  
Ju la délibération du conseil municipal  
de St-Jé en date du 11 Août 1901 ;  
Sur la proposition du Directeur  
des Beaux-Arts,*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Les restes de l'ancienne église  
abbatiale de St-Jé, (Hautes-Pyrénées)  
sont classés parmi les monuments  
historiques.*

*Article 2.*

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au  
Préfet du département des Hautes-Pyrénées,  
au Maire de la commune de St-Pé  
et au Trésorier du conseil de fabrique  
de l'église de cette commune, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le

15 JUIN 1903

J. Chaumie

Signé : J. CHAUMIE